



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 122

*(Chapter 31
Statutes of Ontario, 2001)*

**An Act to conserve
the Oak Ridges Moraine
by providing for the Oak Ridges
Moraine Conservation Plan**

The Hon. C. Hodgson
Minister of Municipal Affairs
and Housing

1st Reading	November 1, 2001
2nd Reading	December 4, 2001
3rd Reading	December 13, 2001
Royal Assent	December 14, 2001

Projet de loi 122

*(Chapitre 31
Lois de l'Ontario de 2001)*

**Loi visant à conserver
la moraine d'Oak Ridges
en prévoyant l'établissement
du Plan de conservation
de la moraine d'Oak Ridges**

L'honorable C. Hodgson
Ministre des Affaires municipales
et du Logement

1 ^{re} lecture	1 ^{er} novembre 2001
2 ^e lecture	4 décembre 2001
3 ^e lecture	13 décembre 2001
Sanction royale	14 décembre 2001



**An Act to conserve
the Oak Ridges Moraine
by providing for the Oak Ridges
Moraine Conservation Plan**

**Loi visant à conserver
la moraine d'Oak Ridges
en prévoyant l'établissement
du Plan de conservation
de la moraine d'Oak Ridges**

CONTENTS

1. Interpretation
2. Designation of Oak Ridges Moraine Area

OAK RIDGES MORAINÉ
CONSERVATION PLAN

3. Establishment of Plan
4. Objectives
5. Contents of Plan
6. Agreements
7. Effect of Plan
8. Conflict
9. Official plan and zoning by-law amendments
10. Approval process
11. Amendments to Plan
12. Amending process
13. Hearing, recommendations and decision
14. Orders under *Planning Act*, s. 47

TRANSITIONAL PROVISIONS,
REGULATIONS AND MISCELLANEOUS

15. Transition
16. Deemed 18-month period
17. Further approvals
18. Matters appealed to Ontario Municipal Board
19. Special provisions re prescribed lands
20. No cause of action, remedy or proceeding
21. Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*
22. Regulations – Lieutenant Governor in Council
23. Regulations – Minister
24. Offence
25. Conflict
26. Commencement
27. Short title

SOMMAIRE

1. Interprétation
2. Désignation du territoire de la moraine d'Oak Ridges

PLAN DE CONSERVATION
DE LA MORAINÉ D'OAK RIDGES

3. Établissement du Plan
4. Objectifs
5. Contenu du Plan
6. Ententes
7. Effet du Plan
8. Incompatibilité
9. Modification du plan officiel et des règlements municipaux de zonage
10. Processus d'approbation
11. Modifications apportées au Plan
12. Processus de modification
13. Audience, recommandations et décision
14. Arrêté visé à l'art. 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

DISPOSITIONS TRANSITOIRES,
RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

15. Disposition transitoire
16. Assimilation à un délai de 18 mois
17. Approbations supplémentaires
18. Questions en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario
19. Dispositions particulières applicables aux biens-fonds prescrits
20. Aucune cause d'action, aucun recours ni aucune instance
21. Non-application de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*
22. Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil
23. Règlements du ministre
24. Infraction
25. Incompatibilité
26. Entrée en vigueur
27. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

Interpretation**1. (1)** In this Act,

- “First Nation” means a band as defined in the *Indian Act* (Canada); (“Première nation”)
- “former Act” means the *Oak Ridges Moraine Protection Act, 2001*; (“loi antérieure”)
- “local board” has the same meaning as in the *Municipal Affairs Act*, but does not include a board as defined in subsection 1 (1) of the *Education Act*; (“conseil local”)
- “lower-tier municipality” means a municipality that forms part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité de palier inférieur”)
- “Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing; (“ministre”)
- “municipality” means an upper-tier municipality, a lower-tier municipality or a single-tier municipality; (“municipalité”)
- “municipal planning authority” means a municipal planning authority established under section 14.1 of the *Planning Act*; (“office d’aménagement municipal”)
- “natural core area” and “natural linkage area” mean areas designated as such in the Oak Ridges Moraine Conservation Plan; (“zone centrale naturelle” et “lien physique naturel”)
- “Oak Ridges Moraine Area” means the area of land designated under section 2; (“territoire de la moraine d’Oak Ridges”)
- “Oak Ridges Moraine Conservation Plan” and “Plan” mean the plan established under section 3; (“Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges” ou “Plan”)
- “official plan” has the same meaning as in the *Planning Act*; (“plan officiel”)
- “prescribed” means prescribed by the regulations; (“prescrit”)
- “public body” means a municipality, local board, ministry, department, board, commission, agency or official of a provincial or federal government or a First Nation; (“organisme public”)
- “regulations” means the regulations made under this Act; (“règlements”)
- “single-tier municipality” means a municipality that does not form part of an upper-tier municipality for municipal purposes; (“municipalité à palier unique”)
- “upper-tier municipality” means a municipality of which two or more lower-tier municipalities form part for municipal purposes, and includes a regional municipality; (“municipalité de palier supérieur”)
- “zoning by-law” means a by-law passed under section 34 of the *Planning Act*. (“règlement municipal de zonage”)

Interprétation**1. (1)** Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

- «conseil local» S’entend au sens de la *Loi sur les affaires municipales*, à l’exclusion d’un conseil au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur l’éducation*. («local board»)
- «loi antérieure» S’entend de la *Loi de 2001 sur la protection de la moraine d’Oak Ridges*. («former Act»)
- «ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement. («Minister»)
- «municipalité» Municipalité de palier supérieur, municipalité de palier inférieur ou municipalité à palier unique. («municipality»)
- «municipalité à palier unique» Municipalité qui ne fait pas partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («single-tier municipality»)
- «municipalité de palier inférieur» Municipalité qui fait partie d’une municipalité de palier supérieur aux fins municipales. («lower-tier municipality»)
- «municipalité de palier supérieur» Municipalité dont font partie deux municipalités de palier inférieur ou plus aux fins municipales. S’entend également d’une municipalité régionale. («upper-tier municipality»)
- «office d’aménagement municipal» Office d’aménagement municipal créé en vertu de l’article 14.1 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («municipal planning authority»)
- «organisme public» Municipalité ou conseil local, ou ministère, département, conseil, commission, organisme ou fonctionnaire d’un gouvernement provincial ou du gouvernement fédéral, ou Première nation. («public body»)
- «Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges» ou «Plan» Plan établi en vertu de l’article 3. («Oak Ridges Moraine Conservation Plan» and «Plan»)
- «plan officiel» S’entend au sens de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («official plan»)
- «Première nation» Bande au sens de la *Loi sur les Indiens* (Canada). («First Nation»)
- «prescrit» Prescrit par les règlements. («prescribed»)
- «règlement municipal de zonage» Règlement municipal adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*. («zoning by-law»)
- «règlements» Les règlements pris en application de la présente loi. («regulations»)
- «territoire de la moraine d’Oak Ridges» Territoire désigné en vertu de l’article 2. («Oak Ridges Moraine Area»)
- «zone centrale naturelle» et «lien physique naturel» Zone ou lien désignés comme tels dans le Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges. («natural core area» and «natural linkage area»)

Predecessor provisions

(2) In this Act, a reference to a provision of the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* includes a reference to any predecessors of the provision.

Designation of Oak Ridges Moraine Area

2. The Lieutenant Governor in Council may, by regulation, designate an area of land as the Oak Ridges Moraine Area.

OAK RIDGES MORAINÉ
CONSERVATION PLAN

Establishment of Plan

3. (1) The Minister may, by regulation, establish the Oak Ridges Moraine Conservation Plan for all or part of the Oak Ridges Moraine Area.

Copies

(2) The Minister shall ensure that a copy of the Plan and of every amendment to it is filed,

- (a) in the offices of the Ministry of Municipal Affairs and Housing; and
- (b) with the clerk of each municipality that has jurisdiction in the Oak Ridges Moraine Area.

Review

(3) The Minister shall ensure that a review of the Plan is carried out every 10 years after the date the Plan comes into force, to determine whether the Plan should be revised.

Natural core areas and natural linkage areas

(4) A review under subsection (3) shall not consider removing land from the natural core areas or the natural linkage areas.

Consultation and public participation

(5) During a review under subsection (3), the Minister shall,

- (a) consult with any affected ministries and public bodies;
- (b) consult with the council of each municipality or with each municipal planning authority that has jurisdiction in the Oak Ridges Moraine Area; and
- (c) ensure that the public is given an opportunity to participate in the review.

Environmental Assessment Act

(6) For greater certainty, the Plan is not an undertaking as defined in subsection 1 (1) of the *Environmental Assessment Act*, but that Act continues to apply within the area to which the Plan applies.

Objectives

4. The objectives of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan are,

Dispositions remplacées

(2) Dans la présente loi, la mention d'une disposition de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* comprend la mention de toute disposition que cette disposition remplace.

Désignation du territoire de la moraine d'Oak Ridges

2. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, désigner un territoire comme territoire de la moraine d'Oak Ridges.

PLAN DE CONSERVATION DE LA MORAINÉ
D'OAK RIDGES

Établissement du Plan

3. (1) Le ministre peut, par règlement, établir le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges pour tout ou partie du territoire de la moraine d'Oak Ridges.

Copies

(2) Le ministre veille à ce qu'une copie du Plan et de chacune de ses modifications soit déposée :

- a) d'une part, dans les bureaux du ministère des Affaires municipales et du Logement;
- b) d'autre part, auprès du secrétaire de chaque municipalité qui a compétence dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges.

Examen

(3) Le ministre veille à ce qu'un examen du Plan soit effectué une fois tous les dix ans après la date d'entrée en vigueur du Plan afin de déterminer s'il est nécessaire de le réviser.

Zones centrales naturelles et liens physiques naturels

(4) L'examen prévu au paragraphe (3) ne doit pas envisager le retrait de terres des zones centrales naturelles ou des liens physiques naturels.

Consultations et participation du public

(5) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe (3), le ministre fait ce qui suit :

- a) il consulte chaque ministère et organisme public touché;
- b) il consulte le conseil de chaque municipalité ou chaque office d'aménagement municipal qui a compétence dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- c) il veille à ce que le public ait l'occasion de participer à l'examen.

Loi sur les évaluations environnementales

(6) Il est entendu que le Plan n'est pas une entreprise au sens du paragraphe 1 (1) de la *Loi sur les évaluations environnementales*. Toutefois, cette loi continue de s'appliquer dans le territoire auquel s'applique le Plan.

Objectifs

4. Les objectifs du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges sont les suivants :

- (a) protecting the ecological and hydrological integrity of the Oak Ridges Moraine Area;
- (b) ensuring that only land and resource uses that maintain, improve or restore the ecological and hydrological functions of the Oak Ridges Moraine Area are permitted;
- (c) maintaining, improving or restoring all the elements that contribute to the ecological and hydrological functions of the Oak Ridges Moraine Area, including the quality and quantity of its water and its other resources;
- (d) ensuring that the Oak Ridges Moraine Area is maintained as a continuous natural landform and environment for the benefit of present and future generations;
- (e) providing for land and resource uses and development that are compatible with the other objectives of the Plan;
- (f) providing for continued development within existing urban settlement areas and recognizing existing rural settlements;
- (g) providing for a continuous recreational trail through the Oak Ridges Moraine Area that is accessible to all including persons with disabilities;
- (h) providing for other public recreational access to the Oak Ridges Moraine Area; and
- (i) any other prescribed objectives.

Contents of Plan

5. The Oak Ridges Moraine Conservation Plan may,

- (a) set out land use designations for land to which the Plan applies;
- (b) with respect to the areas affected by those land use designations,
 - (i) prohibit any use of land or the erection, location and use of buildings or structures for or except for such purposes as may be set out in the Plan,
 - (ii) restrict or regulate the use of land or the erection, location and use of buildings or structures, and
 - (iii) set out policies relating to land and resource protection and land development;
- (c) prohibit official plans and zoning by-laws from containing provisions with respect to specified matters that are more restrictive than those in the Plan; and
- (d) specify matters for the purpose of clause (c).

- a) protéger l'intégrité écologique et hydrologique du territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- b) veiller à ne permettre que les utilisations des terres et des ressources qui maintiennent, renforcent ou rétablissent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges;
- c) maintenir, renforcer ou rétablir tous les éléments qui favorisent les fonctions écologiques et hydrologiques du territoire de la moraine d'Oak Ridges, y compris la qualité et la quantité de ses eaux et autres ressources;
- d) veiller au maintien du territoire de la moraine d'Oak Ridges comme relief et environnement naturels continus au profit des générations présentes et futures;
- e) prévoir des utilisations et des formes d'aménagement des terres et des ressources qui soient compatibles avec les autres objectifs du Plan;
- f) prévoir un aménagement continu à l'intérieur des zones de peuplement urbain existantes et reconnaître les peuplements ruraux existants;
- g) prévoir un sentier récréatif continu dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges qui est accessible à tous, y compris les personnes handicapées;
- h) prévoir d'autres formes d'accès public au territoire de la moraine d'Oak Ridges à des fins récréatives;
- i) tout autre objectif prescrit.

Contenu du Plan

5. Le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges peut :

- a) désigner des utilisations des terres relativement aux terres auxquelles s'applique le Plan;
- b) relativement aux zones touchées par ces désignations d'utilisation des terres :
 - (i) interdire toute utilisation des terres ou l'édification, l'implantation et l'utilisation de bâtiments ou de constructions à certaines fins ou à l'exception de certaines fins qui y sont énoncées,
 - (ii) restreindre ou réglementer l'utilisation des terres ou l'édification, l'implantation et l'utilisation de bâtiments ou de constructions,
 - (iii) énoncer des politiques relatives à la protection des terres et des ressources et à l'aménagement des terres;
- c) interdire que les plans officiels et les règlements municipaux de zonage contiennent des dispositions à l'égard de questions précisées qui sont plus restrictives que celles du Plan;
- d) préciser des questions pour l'application de l'alinéa c).

Agreements

6. (1) For the purposes of achieving the objectives of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan, the Minister or a municipality with jurisdiction in the Oak Ridges Moraine Area may enter into an agreement with any other person or public body, including but not limited to an agreement that provides for sharing the costs of implementing any feature of the Plan.

Planning Act and Development Charges Act, 1997

(2) Subsection (1) is subject to the *Planning Act* and the *Development Charges Act, 1997*.

Effect of Plan

7. (1) A decision that is made under the *Planning Act* or the *Condominium Act, 1998* or in relation to a prescribed matter, by a municipal council, local board, municipal planning authority, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, shall conform with the Oak Ridges Moraine Conservation Plan.

Same

(2) Despite any other Act, no municipality or municipal planning authority shall, within the area to which the Plan applies,

- (a) undertake any public work, improvement of a structural nature or other undertaking that conflicts with the Plan; or
- (b) pass a by-law for any purpose that conflicts with the Plan.

Conflict

8. (1) Despite any other Act, the Oak Ridges Moraine Conservation Plan prevails in the case of conflict between the Plan and,

- (a) an official plan;
- (b) a zoning by-law; or
- (c) a policy statement issued under section 3 of the *Planning Act*.

Greater restriction not conflict

(2) Subject to clauses 5 (c) and (d), an official plan or zoning by-law does not conflict with the Plan to the extent that its provisions are more restrictive than those in the Plan.

Official plan amendment – regional municipalities

9. (1) On or before the day that is 12 months after the day the Oak Ridges Moraine Conservation Plan is filed under the *Regulations Act*, the Regional Municipalities of Peel, York and Durham shall each prepare and adopt an official plan amendment to implement the Plan.

Ententes

6. (1) Dans le but de réaliser les objectifs du Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges, le ministre ou une municipalité ayant compétence dans le territoire de la moraine d’Oak Ridges peut conclure avec toute autre personne ou tout autre organisme public une entente portant notamment sur le partage des coûts de mise en oeuvre de tout aspect du Plan.

Loi sur l’aménagement du territoire et Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement

(2) Le paragraphe (1) est assujéti à la *Loi sur l’aménagement du territoire* et à la *Loi de 1997 sur les redevances d’aménagement*.

Effet du Plan

7. (1) Doivent être conformes au Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges toutes les décisions que prend un conseil municipal, un conseil local, un office d’aménagement municipal, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l’Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l’Ontario, en application de la *Loi sur l’aménagement du territoire* ou de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou relativement à une question prescrite.

Idem

(2) Malgré toute autre loi, nulle municipalité ou nul office d’aménagement municipal ne doit, sur le territoire auquel s’applique le Plan :

- a) entreprendre des travaux publics, des travaux d’amélioration de constructions ou d’autres ouvrages qui sont incompatibles avec le Plan;
- b) adopter un règlement municipal à une fin incompatible avec le Plan.

Incompatibilité

8. (1) Malgré toute autre loi, le Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges l’emporte sur les dispositions incompatibles :

- a) soit d’un plan officiel;
- b) soit d’un règlement municipal de zonage;
- c) soit d’une déclaration de principes faite en vertu de l’article 3 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*.

Dispositions plus restrictives

(2) Sous réserve des alinéas 5 c) et d), un plan officiel ou un règlement municipal de zonage n’est pas incompatible avec le Plan dans la mesure où ses dispositions sont plus restrictives que celles du Plan.

Modification du plan officiel : municipalités régionales

9. (1) Au plus tard, 12 mois après le jour où le Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges est déposé en application de la *Loi sur les règlements*, les municipalités régionales de Peel, de York et de Durham préparent et adoptent chacune une modification du plan officiel de façon à mettre le Plan en oeuvre.

Official plan amendment – other municipalities

(2) On or before the day that is 18 months after the filing date described in subsection (1), every other prescribed municipality or municipal planning authority shall prepare and adopt an official plan amendment to implement the Plan.

Approval process

(3) Section 10 governs the approval process for each amendment required by subsections (1), (2) and (5).

Exercise of municipal powers by Minister

(4) If a municipality or municipal planning authority fails to comply with subsection (1) or (2), the Minister may, on giving the municipality or municipal planning authority at least 30 days written notice of his or her intention to do so, exercise any of its powers under this Act or section 17 or 21 of the *Planning Act*.

Amendment of zoning by-laws

(5) On or before the day that is 18 months after the filing date described in subsection (1), every single-tier municipality and lower-tier municipality shall prepare and pass a zoning by-law amendment to bring its zoning by-laws into conformity with the Plan, but the amendment does not come into force unless it is approved by the Minister under section 10.

Extension of time

(6) If a municipality does not prepare and pass the zoning by-law amendment required by subsection (5) until after the expiry of the 18-month period, section 10 nevertheless applies to the amendment if the Minister makes a written declaration to that effect.

Advising of conflict

(7) If, in the Minister's opinion, an official plan or a zoning by-law conflicts with the Plan, the Minister may,

- (a) advise the municipality or the municipal planning authority that adopted the official plan or that passed the zoning by-law of the particulars of the conflict; and
- (b) invite the municipality or the municipal planning authority to submit, within a specified time, proposals for the resolution of the conflict.

Minister's order

(8) The Minister may, by order, amend the official plan or the zoning by-law, as the case may be, to resolve the conflict,

- (a) if the council or municipal planning authority fails to submit proposals to resolve the conflict within the specified time; or
- (b) if proposals are submitted but, after consultation with the Minister, the conflict cannot be resolved, and the Minister so notifies the council or municipal planning authority in writing.

Modification du plan officiel : autres municipalités

(2) Au plus tard 18 mois après le jour de dépôt visé au paragraphe (1), chaque autre municipalité ou office d'aménagement municipal prescrits prépare et adopte une modification du plan officiel de façon à mettre le Plan en oeuvre.

Processus d'approbation

(3) L'article 10 régit le processus d'approbation pour chaque modification exigée par les paragraphes (1), (2) et (5).

Exercice des pouvoirs municipaux par le ministre

(4) Si une municipalité ou un office d'aménagement municipal ne se conforme pas au paragraphe (1) ou (2), le ministre peut, après lui avoir donné un préavis écrit à cet effet d'au moins 30 jours, exercer les pouvoirs de la présente loi ou l'article 17 ou 21 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* confère à la municipalité ou à l'office.

Modification des règlements municipaux de zonage

(5) Au plus tard 18 mois après le jour de dépôt visé au paragraphe (1), chaque municipalité à palier unique et chaque municipalité de palier inférieur prépare et adopte une modification des règlements municipaux de zonage de façon à les rendre conformes au Plan. Toutefois, la modification n'entre pas en vigueur à moins d'être approuvée par le ministre en application de l'article 10.

Prorogation du délai

(6) Si une municipalité ne prépare et n'adopte la modification des règlements municipaux de zonage exigée par le paragraphe (5) qu'après l'expiration du délai prévu de 18 mois, l'article 10 s'applique quand même à la modification si le ministre fait une déclaration écrite à cet effet.

Avis d'incompatibilité

(7) S'il est d'avis qu'un plan officiel ou qu'un règlement municipal de zonage est incompatible avec le Plan, le ministre peut faire ce qui suit :

- a) aviser la municipalité ou l'office d'aménagement municipal qui a adopté le plan officiel ou le règlement municipal de zonage des détails de l'incompatibilité;
- b) inviter la municipalité ou l'office d'aménagement municipal à présenter, dans le délai qu'il précise, des propositions pour mettre fin à l'incompatibilité.

Arrêté du ministre

(8) Le ministre peut, par arrêté, modifier le plan officiel ou le règlement municipal de zonage, selon le cas, de façon à mettre fin à l'incompatibilité dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le conseil municipal ou l'office d'aménagement municipal ne présente pas, dans le délai précisé, des propositions pour mettre fin à l'incompatibilité;
- b) des propositions ont été présentées mais il s'avère, après consultation avec le ministre, qu'elles ne permettent pas de mettre fin à l'incompatibilité, et le ministre en avise par écrit le conseil municipal ou l'office d'aménagement municipal.

Effect of order

- (9) An order under subsection (8),
- (a) has the same effect as an amendment to the official plan or zoning by-law that is adopted or passed by the council of the municipality or the municipal planning authority and approved by the appropriate approval authority; and
 - (b) is final and not subject to appeal.

Extension of time

(10) If a municipality does not prepare and adopt the official plan amendment required by subsection (1) or (2) until after the expiry of the 12-month or 18-month period, as the case may be, section 10 nevertheless applies to the amendment if the Minister makes a written declaration to that effect.

Non-application of *Regulations Act*

(11) Orders under subsection (8) and declarations under subsections (6) and (10) are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Approval process, amendments under subs. 9 (1), (2) and (5)

10. (1) This section applies with respect to official plan amendments required by subsections 9 (1) and (2) and zoning by-law amendments required by subsection 9 (5).

Minister as approval authority

- (2) The Minister is the approval authority.

Delegation

(3) The Minister may, by order, delegate to the relevant upper-tier municipality his or her powers and duties as approval authority with respect to official plan amendments required by subsection 9 (2), and in that case subsections (4) to (12) do not apply to those amendments.

Planning Act

(4) The *Planning Act*, except subsections 17 (2) to (8), (19), (24) to (30) and (33) to (50), applies to official plan amendments to which this section applies.

Same

(5) The *Planning Act*, except subsections 34 (10.1) to (11.1), (14.1), (14.2), (19) to (26) and (30) to (34), applies to zoning by-law amendments to which this section applies.

Record to be sent to Minister

(6) In the case of a zoning by-law amendment to which this section applies, the clerk of the municipality shall prepare and send to the Minister, not later than 15 days after the day the amendment was passed, a record that includes,

- (a) a copy of the zoning by-law amendment, certified by the clerk of the municipality;

Effet de l'arrêté

- (9) Un arrêté pris en vertu du paragraphe (8) :
- a) d'une part, a le même effet qu'une modification du plan officiel ou du règlement municipal de zonage qui est adoptée par le conseil de la municipalité ou l'office d'aménagement municipal et approuvée par l'autorité approbatrice appropriée;
 - b) d'autre part, est définitif et non susceptible d'appel.

Prorogation du délai

(10) Si une municipalité ne prépare et n'adopte la modification du plan officiel exigée par le paragraphe (1) ou (2) qu'après l'expiration du délai prévu de 12 ou de 18 mois, selon le cas, l'article 10 s'applique quand même à la modification si le ministre fait une déclaration écrite à cet effet.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(11) Les arrêtés pris en vertu du paragraphe (8) et les déclarations faites en vertu des paragraphes (6) et (10) ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Processus d'approbation : modifications prévues aux par. 9 (1), (2) et (5)

10. (1) Le présent article s'applique à l'égard des modifications du plan officiel exigées par les paragraphes 9 (1) et (2) et des modifications des règlements municipaux de zonage exigées par le paragraphe 9 (5).

Ministre : autorité approbatrice

- (2) Le ministre est l'autorité approbatrice.

Délégation

(3) Le ministre peut, par arrêté, déléguer à la municipalité de palier supérieur appropriée ses pouvoirs et fonctions en tant qu'autorité approbatrice à l'égard des modifications du plan officiel exigées par le paragraphe 9 (2), auquel cas les paragraphes (4) à (12) ne s'appliquent pas à ces modifications.

Loi sur l'aménagement du territoire

(4) La *Loi sur l'aménagement du territoire*, à l'exclusion des paragraphes 17 (2) à (8), (19), (24) à (30) et (33) à (50), s'applique aux modifications du plan officiel auxquelles s'applique le présent article.

Idem

(5) La *Loi sur l'aménagement du territoire*, à l'exclusion des paragraphes 34 (10.1) à (11.1), (14.1), (14.2), (19) à (26) et (30) à (34), s'applique aux modifications des règlements municipaux de zonage auxquelles s'applique le présent article.

Dossier à envoyer au ministre

(6) Dans le cas de la modification d'un règlement municipal de zonage à laquelle s'applique le présent article, le secrétaire de la municipalité prépare et envoie au ministre, au plus tard 15 jours après le jour de l'adoption de la modification, un dossier contenant ce qui suit :

- a) une copie de la modification qu'il certifie conforme;

- (b) a sworn declaration, by an employee of the municipality, that notice was given as required by subsection 34 (18) of the *Planning Act*;
- (c) the original or a true copy of all written submissions and material in support of submissions received in respect of the zoning by-law amendment before it was passed; and
- (d) any other information or material that the Minister requires.

Minister may confer

(7) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed amendment.

Steps

- (8) The Minister may,
 - (a) take one or more of the steps set out in subsection (9); or
 - (b) appoint a hearing officer to conduct a hearing and make written recommendations with respect to the proposed amendment, in which case section 13 applies.

Same

- (9) The steps referred to in clause (8) (a) are:
 1. Approval of all or part of the proposed amendment.
 2. Modification of all or part of the amendment and approval of the amendment or part as modified.
 3. Refusal to approve all or part of the amendment.

Minister's decision

(10) The Minister's decision under clause (8) (a), or under subsection 13 (6), if a hearing officer is appointed, is final and not subject to appeal.

Deemed coming into force

(11) A zoning by-law amendment that the Minister approves under this section shall be deemed to have come into force on the day it was passed.

Copies of decision

- (12) The Minister shall send a copy of the decision referred to in subsection (10) to,
 - (a) the clerk of each municipality or the secretary-treasurer of each municipal planning authority, as the case may be, that has jurisdiction in the area to which the amendment would apply;
 - (b) each party to the hearing, if a hearing was held;
 - (c) each person or public body that filed a written request to be notified of the decision; and

- b) une déclaration sous serment d'un employé de la municipalité attestant qu'un avis a été donné comme l'exige le paragraphe 34 (18) de la *Loi sur l'aménagement du territoire*;
- c) l'original ou une copie conforme des observations écrites et de la documentation à l'appui de celles-ci reçues relativement à la modification avant son adoption;
- d) les autres renseignements ou documents qu'exige le ministre.

Entretiens éventuels par le ministre

(7) Le ministre peut s'entretenir avec les personnes ou organismes publics que la modification proposée pourrait à son avis intéresser.

Mesures

- (8) Le ministre peut :
 - a) soit prendre une ou plusieurs des mesures énoncées au paragraphe (9);
 - b) soit nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et qu'il fasse des recommandations par écrit à cet égard, auquel cas l'article 13 s'applique.

Idem

- (9) Les mesures visées à l'alinéa (8) a) sont les suivantes :
 1. Approuver tout ou partie de la modification proposée.
 2. Modifier tout ou partie de la modification et approuver tout ou partie de la modification ainsi modifiée.
 3. Refuser d'approuver tout ou partie de la modification.

Décision du ministre

(10) La décision que prend le ministre en vertu de l'alinéa (8) a), ou du paragraphe 13 (6) si un agent enquêteur est nommé, est définitive et sans appel.

Présomption d'entrée en vigueur

(11) La modification d'un règlement municipal de zonage que le ministre approuve en application du présent article est réputée être entrée en vigueur le jour où elle a été adoptée.

Copies de la décision

- (12) Le ministre fait parvenir une copie de la décision visée au paragraphe (10) aux personnes suivantes :
 - a) le secrétaire de chaque municipalité ou le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal, selon le cas, qui a compétence dans la zone dans laquelle s'appliquerait la modification;
 - b) les parties à l'audience, si une audience a eu lieu;
 - c) chaque personne ou organisme public qui a déposé une demande écrite visant à être avisé de la décision;

- (d) any other persons or public bodies that the Minister determines.

Amendments to Plan

- 11.** (1) Any amendments to the Plan,
- (a) shall be made in accordance with section 12; and
 - (b) shall conform with the objectives of the Plan set out in section 4.

Revocation

(2) Subsections 12 (1), (5), (6) and (8) to (11) apply, with necessary modifications, to revocation of the Plan.

Amending process – Minister’s proposal

12. (1) The Minister may propose an amendment to the Oak Ridges Moraine Conservation Plan.

Same – application by prescribed person or public body

(2) The Minister may prescribe circumstances under which a prescribed person or public body may apply to the Minister for an amendment to the Plan.

Refusal, non-conformity with objectives

(3) The Minister may refuse an application made under subsection (2) if he or she is of the opinion that the amendment requested does not conform with the objectives of the Plan, as set out in section 4, and in that case subsections (5) to (9) do not apply to the amendment.

Notice of refusal, reasons

(4) When an application is refused under subsection (3), the Minister shall give the applicant written notice and reasons.

Notice re proposed amendment

(5) When an amendment to the Plan is proposed under subsection (1) or applied for under subsection (2), the Minister shall ensure that each municipality or municipal planning authority with jurisdiction in the area to which the amendment would apply or in an abutting area, and any other prescribed person or public body,

- (a) is given notice of the proposal or application in the prescribed manner; and
- (b) is invited to make written submissions on the amendment within the period of time specified by the Minister.

Minister may confer

(6) The Minister may confer with any person or public body that the Minister considers may have an interest in the proposed amendment.

Notice or payment by applicant

(7) The Minister may require an applicant to give the notice under clause (5) (a) at the applicant’s own expense, or to pay the Minister’s costs of giving it.

- d) les autres personnes ou organismes publics que le ministre désigne.

Modifications apportées au Plan

- 11.** (1) Toute modification apportée au Plan :
- a) d’une part, est faite conformément à l’article 12;
 - b) d’autre part, est conforme aux objectifs du Plan énoncés à l’article 4.

Révocation

(2) Les paragraphes 12 (1), (5), (6) et (8) à (11) s’appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la révocation du Plan.

Processus de modification : proposition du ministre

12. (1) Le ministre peut proposer des modifications au Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges.

Idem : demande d’une personne ou d’un organisme public prescrits

(2) Le ministre peut prescrire les circonstances dans lesquelles une personne ou un organisme public prescrits peut lui présenter une demande de modification du Plan.

Refus : non-conformité aux objectifs

(3) Le ministre peut refuser une demande présentée en vertu du paragraphe (2) s’il est d’avis que la modification demandée n’est pas conforme aux objectifs du Plan énoncés à l’article 4, auquel cas les paragraphes (5) à (9) ne s’appliquent pas à la modification.

Avis motivé du refus

(4) Lorsqu’il refuse une demande en vertu du paragraphe (3), le ministre en informe son auteur au moyen d’un avis écrit motivé.

Avis de la modification proposée

(5) Lorsqu’une modification du Plan est proposée en vertu du paragraphe (1) ou demandée en vertu du paragraphe (2), le ministre fait en sorte que chaque municipalité ou office d’aménagement municipal qui a compétence dans la zone dans laquelle s’appliquerait la modification ou dans une zone attenante, et toute autre personne ou toute autre organisme public prescrits :

- a) d’une part, reçoivent un avis de la proposition ou de la demande de la manière prescrite;
- b) d’autre part, soient invités à présenter des observations écrites sur la modification dans le délai que précise le ministre.

Entretiens éventuels par le ministre

(6) Le ministre peut s’entretenir avec les personnes ou organismes publics que la modification proposée pourrait à son avis intéresser.

Avis ou paiement

(7) Le ministre peut exiger de l’auteur de la demande qu’il donne, à ses propres frais, l’avis prévu à l’alinéa (5) a) ou qu’il paie les frais engagés par le ministre pour le faire.

Steps if no submissions received

(8) If no written submissions under clause (5) (b) are received within the specified time, the Minister may take one or more of the following steps and make the appropriate regulation, if any, amending the Plan:

1. Approval of all or part of the proposed amendment.
2. Modification of all or part of the amendment and approval of the amendment or part as modified.
3. Refusal to approve all or part of the amendment.

Steps if submissions received

(9) If written submissions under clause (5) (b) are received, the Minister may, after considering the submissions,

- (a) take one or more of the steps listed in paragraphs 1, 2 and 3 of subsection (8) and make the appropriate regulation, if any, amending the Plan; or
- (b) appoint a hearing officer to conduct a hearing and make written recommendations with respect to the proposed amendment, in which case section 13 applies.

Minister's decision

(10) The Minister's decision made in accordance with subsection (8) or clause (9) (a) is final and not subject to appeal.

Copies of decision

(11) The Minister shall send a copy of the decision referred to in subsection (10) to,

- (a) the clerk of each municipality or the secretary-treasurer of each municipal planning authority, as the case may be, that has jurisdiction in the area to which the amendment would apply;
- (b) each party to the hearing, if a hearing was held;
- (c) each person or public body that made written submissions under clause (5) (b); and
- (d) any other persons or public bodies that the Minister determines.

Duty of hearing officer

13. (1) On being appointed under clause 10 (8) (b) or 12 (9) (b), the hearing officer shall,

- (a) fix the time and place for the hearing; and
- (b) require that notice, as specified by the hearing officer, be given to the prescribed persons and public bodies in the prescribed manner.

Rules of procedure

(2) The hearing officer may make rules of procedure for the hearing.

Aucune observation

(8) Si aucune observation écrite prévue à l'alinéa (5) b) n'est reçue dans le délai précisé, le ministre peut prendre une ou plusieurs des mesures suivantes et, le cas échéant, prendre le règlement approprié pour modifier le Plan :

1. Approbation de tout ou partie de la modification proposée.
2. Modification de tout ou partie de la modification et approbation de tout ou partie de la modification ainsi modifiée.
3. Refus d'approuver tout ou partie de la modification.

Observations présentées

(9) Si des observations écrites prévues à l'alinéa (5) b) sont reçues, le ministre peut, après étude de celles-ci :

- a) soit prendre une ou plusieurs des mesures énumérées aux dispositions 1, 2 et 3 du paragraphe (8) et prendre le règlement approprié, le cas échéant, pour modifier le Plan;
- b) soit nommer un agent enquêteur afin qu'il tienne une audience au sujet de la modification proposée et qu'il fasse des recommandations par écrit à cet égard, auquel cas l'article 13 s'applique.

Décision du ministre

(10) La décision que prend le ministre conformément au paragraphe (8) ou à l'alinéa (9) a) est définitive et non susceptible d'appel.

Copies de la décision

(11) Le ministre fait parvenir une copie de la décision visée au paragraphe (10) aux personnes suivantes :

- a) le secrétaire de chaque municipalité ou le secrétaire-trésorier de chaque office d'aménagement municipal, selon le cas, qui a compétence dans la zone dans laquelle s'appliquerait la modification;
- b) les parties à l'audience, si une audience a eu lieu;
- c) chaque personne ou organisme public qui a présenté des observations écrites en vertu de l'alinéa (5) b);
- d) les autres personnes ou organismes publics que le ministre désigne.

Fonctions de l'agent enquêteur

13. (1) Dès qu'il est nommé en vertu de l'alinéa 10 (8) b) ou 12 (9) b), l'agent enquêteur fait ce qui suit :

- a) il fixe la date, l'heure et le lieu de l'audience;
- b) il exige que l'avis qu'il précise soit donné aux personnes et organismes publics prescrits de la manière prescrite.

Règles de procédure

(2) L'agent enquêteur peut adopter des règles de procédure pour la tenue de l'audience.

Protection from personal liability

(3) The hearing officer is not personally liable for anything done by him or her in good faith in the execution of his or her duty under this Act or for any neglect or default in the execution in good faith of his or her duty.

Recommendations

(4) The hearing officer shall prepare written recommendations, with reasons, recommending what action the Minister should take in accordance with clause 10 (8) (a) or 12 (9) (a), as the case may be, and shall give them to the Minister and to the parties to the hearing, within 30 days after the conclusion of the hearing.

Extension of time

(5) The Minister may extend the 30-day period at the hearing officer's request.

Minister's decision

(6) After considering the hearing officer's recommendations and, if applicable, the written submissions received under clause 12 (5) (b) and any comments received under subsection 12 (6), the Minister may act in accordance with clause 10 (8) (a) or 12 (9) (a), as the case may be, and the Minister's decision is final and not subject to appeal.

Orders under *Planning Act*, s. 47

14. (1) Nothing in this Act derogates from the Minister's power to make an order under section 47 of the *Planning Act* with respect to land within the Oak Ridges Moraine Area.

Oak Ridges Moraine Conservation Plan and official plan

(2) Despite subsection 7 (1), an order referred to in subsection (1) need not conform with the Oak Ridges Moraine Conservation Plan or with the relevant official plan.

TRANSITIONAL PROVISIONS, REGULATIONS AND MISCELLANEOUS

Transition, application of s. 7

15. (1) Section 7 applies with respect to all applications, matters or proceedings commenced on or after November 17, 2001.

Conformity to prescribed provisions of Plan

(2) In making a decision under the *Planning Act* or section 9 of the *Condominium Act, 1998* or in relation to another prescribed matter, a municipal council, local board, municipal planning authority, minister of the Crown or ministry, board, commission or agency of the Government of Ontario, including the Ontario Municipal Board, shall conform to the prescribed provisions of the Oak Ridges Moraine Conservation Plan as if the Plan were in force on or before the date the application, matter or proceeding was commenced, if,

Immunité

(3) L'agent enquêteur n'engage aucunement sa responsabilité personnelle pour un acte accompli de bonne foi dans l'exécution des fonctions que lui attribue la présente loi ou pour une négligence ou un manquement commis dans l'exécution de bonne foi de ses fonctions.

Recommandations

(4) L'agent enquêteur prépare des recommandations écrites motivées sur les mesures que le ministre devrait prendre conformément à l'alinéa 10 (8) a) ou 12 (9) a), selon le cas, et il les remet au ministre et aux parties à l'audience dans les 30 jours qui suivent la fin de l'audience.

Prorogation du délai

(5) Le ministre peut proroger le délai de 30 jours à la demande de l'agent enquêteur.

Décision du ministre

(6) Après étude des recommandations de l'agent enquêteur et, s'il y a lieu, des observations écrites reçues en vertu de l'alinéa 12 (5) b) et des commentaires reçus en application du paragraphe 12 (6), le ministre peut agir conformément à l'alinéa 10 (8) a) ou 12 (9) a), selon le cas, et sa décision est définitive et non susceptible d'appel.

Arrêté visé à l'art. 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*

14. (1) La présente loi n'a pas pour effet de porter atteinte au pouvoir du ministre de prendre un arrêté en vertu de l'article 47 de la *Loi sur l'aménagement du territoire* à l'égard des biens-fonds se trouvant dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges.

Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges et plan officiel

(2) Malgré le paragraphe 7 (1), il n'est pas nécessaire qu'un arrêté visé au paragraphe (1) soit conforme au Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges ou au plan officiel pertinent.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES, RÈGLEMENTS ET DISPOSITIONS DIVERSES

Disposition transitoire : application de l'art. 7

15. (1) L'article 7 s'applique à l'égard de toutes les demandes, affaires ou procédures introduites le 17 novembre 2001 ou après cette date.

Conformité aux dispositions prescrites du Plan

(2) Lorsqu'il prend une décision en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* ou relativement à une autre question prescrite, un conseil municipal, un conseil local, un office d'aménagement municipal, un ministre de la Couronne ou un ministère, un conseil, une commission ou un organisme du gouvernement de l'Ontario, y compris la Commission des affaires municipales de l'Ontario, se conforme aux dispositions prescrites du Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges comme si celui-ci était en vigueur à la date à laquelle la demande, l'affaire ou la procédure a été introduite ou avant cette date, si :

- (a) the application, matter or proceeding was commenced before November 17, 2001; and
- (b) on November 17, 2001, no decision has been made in respect of the application, matter or proceeding.

Non-application of s. 7

(3) Section 7 does not apply to an application, matter or proceeding commenced before November 17, 2001 if a decision has been made in respect of the application, matter or proceeding before that date.

Time of commencement

(4) For the purposes of subsections (1), (2) and (3), an application, matter or proceeding shall be deemed to have been commenced,

- (a) in the case of an official plan or its amendment or repeal, on the day the by-law adopting the plan, amendment or repeal is passed;
- (b) in the case of a request for an official plan amendment by any person or public body, on the day the request is received, whether the amendment is adopted or not;
- (c) in the case of a zoning by-law or its amendment, including an interim control by-law, on the day the by-law is passed;
- (d) in the case of an application for an amendment to a zoning by-law, on the day the application is made;
- (e) in the case of development in a site plan control area, on the day the application under subsection 41 (4) of the *Planning Act* is made;
- (f) in the case of an application for a minor variance under section 45 of the *Planning Act*, on the day the application is made;
- (g) in the case of an application for approval of a plan of subdivision under section 51 of the *Planning Act* or for approval or exemption from approval for a plan of condominium under section 9 of the *Condominium Act, 1998*, on the day the application is made;
- (h) in the case of an application for a consent under section 53 of the *Planning Act*, on the day the application is made.

Time of decision

(5) For the purposes of subsections (2) and (3), a decision shall be deemed to have been made,

- (a) in the case of an official plan amendment, on the day that the council adopts or refuses to adopt all

- a) d'une part, la demande, l'affaire ou la procédure a été introduite avant le 17 novembre 2001;
- b) d'autre part, le 17 novembre 2001, aucune décision n'a été prise à l'égard de la demande, de l'affaire ou de la procédure.

Non-application de l'art. 7

(3) L'article 7 ne s'applique pas à une demande, à une affaire ou à une procédure introduite avant le 17 novembre 2001 à l'égard de laquelle une décision a été prise avant cette date.

Date d'introduction

(4) Pour l'application des paragraphes (1), (2) et (3), une demande, une affaire ou une procédure est réputée avoir été introduite :

- a) dans le cas d'un plan officiel ou de sa modification ou de son abrogation, le jour où le règlement municipal qui adopte le plan, sa modification ou son abrogation est adopté;
- b) dans le cas d'une demande de modification d'un plan officiel présentée par une personne ou un organisme public, le jour où la demande est reçue, que la modification soit adoptée ou non;
- c) dans le cas d'un règlement municipal de zonage ou de sa modification, y compris un règlement municipal d'interdiction provisoire, le jour où le règlement municipal est adopté;
- d) dans le cas d'une demande de modification d'un règlement municipal de zonage, le jour où la demande est présentée;
- e) dans le cas d'une exploitation dans une zone de réglementation du plan d'implantation, le jour où la demande visée au paragraphe 41 (4) de la *Loi sur l'aménagement du territoire* est présentée;
- f) dans le cas d'une demande de dérogation mineure présentée en application de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour où la demande est présentée;
- g) dans le cas d'une demande d'approbation d'un plan de lotissement présentée en application de l'article 51 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, ou d'une demande d'approbation ou d'exemption d'approbation d'un plan condominial présentée en application de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le jour où la demande est présentée;
- h) dans le cas d'une demande d'autorisation présentée en application de l'article 53 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*, le jour où la demande est présentée.

Date de la décision

(5) Pour l'application des paragraphes (2) et (3), une décision est réputée avoir été prise :

- a) dans le cas de la modification d'un plan officiel, le jour où le conseil municipal adopte ou refuse

or part of the amendment or on the day that the approval authority approves, modifies and approves or refuses to approve all or part of the amendment, whichever is earlier;

- (b) in the case of an amendment to a zoning by-law under section 34 of the *Planning Act*, on the day that the council passes or refuses to pass the amending by-law;
- (c) in the case of a holding provision by-law under section 36 of the *Planning Act*, on the day the council passes the by-law applying the holding symbol “H” (or “h”);
- (d) in the case of an application for a minor variance under section 45 of the *Planning Act*, on the day the committee of adjustment makes its decision;
- (e) in the case of an application for approval of a draft plan of subdivision under subsection 51 (31) of the *Planning Act*, on the day the approval authority makes its decision;
- (f) in the case of an application for approval or exemption from approval for a plan of condominium under section 9 of the *Condominium Act, 1998*, on the day the approval authority makes its decision to exempt the plan or to approve or refuse to approve it under subsection 51 (31) of the *Planning Act*;
- (g) in the case of an application for consent under section 53 of the *Planning Act*, on the day the council or the Minister gives or refuses to give a provisional consent;
- (h) in the case of an application for approval under subsection 41 (4) of the *Planning Act*, on the day the council gives or refuses to give its approval; and
- (i) in the case of an application, matter or proceeding appealed or referred to the Ontario Municipal Board from the council’s neglect, refusal or failure to make a decision, on the day the Ontario Municipal Board makes a decision disposing of the application, matter or proceeding in whole or in part.

Deemed 18-month period

16. The one-year period mentioned in subsection 53 (41) of the *Planning Act* shall be deemed to be 18 months in the case of an application for consent under section 53 of that Act if,

- (a) the application relates to land described in section 1 of the former Act;

d’adopter tout ou partie de la modification ou, s’il lui est antérieur, le jour où l’autorité approbatrice approuve, modifie et approuve, ou refuse d’approuver tout ou partie de la modification;

- b) dans le cas de la modification d’un règlement municipal de zonage adopté en vertu de l’article 34 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, le jour où le conseil municipal adopte ou refuse d’adopter le règlement municipal modificatif;
- c) dans le cas d’un règlement municipal appliquant le symbole d’utilisation différée «H» (ou «h») visé à l’article 36 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, le jour où le conseil municipal adopte un tel règlement municipal;
- d) dans le cas d’une demande de dérogation mineure présentée en application de l’article 45 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, le jour où le comité de dérogation prend sa décision;
- e) dans le cas d’une demande d’approbation de l’ébauche d’un plan de lotissement présentée en application du paragraphe 51 (31) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, le jour où l’autorité approbatrice prend sa décision;
- f) dans le cas d’une demande d’approbation ou d’exemption d’approbation d’un plan condominial présentée en application de l’article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums*, le jour où l’autorité approbatrice décide d’exempter le plan ou de l’approuver ou de refuser de l’approuver en vertu du paragraphe 51 (31) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*;
- g) dans le cas d’une demande d’autorisation présentée en application de l’article 53 de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, le jour où le conseil municipal ou le ministre donne ou refuse de donner une autorisation provisoire;
- h) dans le cas d’une demande d’approbation présentée en application du paragraphe 41 (4) de la *Loi sur l’aménagement du territoire*, le jour où le conseil municipal donne ou refuse de donner son approbation;
- i) dans le cas d’une demande, d’une affaire ou d’une procédure qui a été portée en appel devant la Commission des affaires municipales de l’Ontario ou lui a été renvoyée pour cause de négligence, de refus ou d’omission du conseil municipal de prendre une décision, le jour où la Commission prend une décision statuant sur la demande, l’affaire ou la procédure en totalité ou en partie.

Assimilation à un délai de 18 mois

16. Le délai d’un an mentionné au paragraphe 53 (41) de la *Loi sur l’aménagement du territoire* est réputé un délai de 18 mois dans le cas d’une demande d’autorisation présentée en application de l’article 53 de cette loi si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la demande concerne des biens-fonds visés à l’article 1 de la loi antérieure;

- (b) the application is commenced during the 12-month period beginning on November 17, 2000; and
- (c) approval of the application is conditional on a zoning by-law amendment being made.

Further approvals

17. (1) If a decision made under the *Planning Act* or section 9 of the *Condominium Act, 1998* with respect to land to which the Oak Ridges Moraine Conservation Plan applies is conditional on a further approval under either of those Acts, the decision on the application for the further approval shall be made in accordance with the same requirements of this Act that applied to the original decision.

Application of subs. (1)

- (2) Subsection (1) applies despite section 15.

Matters appealed to Ontario Municipal Board

18. (1) If a matter relating to land to which the Oak Ridges Moraine Conservation Plan applies was appealed to the Ontario Municipal Board on or before November 16, 2001, the Minister may do one or both of the following:

1. Amend the relevant official plan or zoning by-law with respect to the matter, by order.
2. Notify the Board that its consideration of the matter should be deferred.

Stay

(2) When the Minister gives notice under paragraph 2 of subsection (1), all steps in the appeal are stayed as of the date of the notice, until he or she gives a further notice to the Board that the appeal may be continued.

Non-application of *Regulations Act*

(3) Orders and notices under this section are not regulations within the meaning of the *Regulations Act*.

Minister's decision

(4) Orders and notices under this section are final and not subject to appeal.

Special provisions re prescribed lands

19. (1) Despite their repeal by section 10 of the former Act, the following provisions of the former Act shall be deemed to continue to apply to any lands that may be prescribed:

- Subsections 2 (1) and (2)
- Subsections 3 (1) and (2)
- Section 4
- Subsections 5 (1), (2), (3), (5), (6) and (7)

- b) la demande est introduite au cours de la période de 12 mois commençant le 17 novembre 2000;
- c) l'approbation de la demande est conditionnelle à l'adoption d'une modification des règlements municipaux de zonage.

Approbations supplémentaires

17. (1) Si une décision prise en application de la *Loi sur l'aménagement du territoire* ou de l'article 9 de la *Loi de 1998 sur les condominiums* concernant des biens-fonds auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges est conditionnelle à une approbation supplémentaire en application de l'une ou l'autre de ces lois, la décision au sujet de la demande d'approbation supplémentaire est prise conformément aux mêmes exigences de la présente loi que celles qui se sont appliquées à la décision initiale.

Application du par. (1)

- (2) Le paragraphe (1) s'applique malgré l'article 15.

Questions en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario

18. (1) Si une question se rapportant à des biens-fonds auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges a été portée en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario le 16 novembre 2001 ou avant cette date, le ministre peut prendre l'une des mesures suivantes, ou les deux :

1. Modifier, par arrêté, le plan officiel ou le règlement municipal de zonage pertinent en ce qui concerne la question.
2. Aviser la Commission que son étude de la question devrait être différée.

Suspension

(2) Lorsque le ministre donne l'avis prévu à la disposition 2 du paragraphe (1), toutes les étapes de l'appel sont suspendues à la date de l'avis jusqu'à ce qu'il avise la Commission que l'appel peut se poursuivre.

Non-application de la *Loi sur les règlements*

(3) Les arrêtés pris en vertu du présent article et les avis qui y sont prévus ne constituent pas des règlements au sens de la *Loi sur les règlements*.

Décision du ministre

(4) Les arrêtés pris en vertu du présent article et les avis qui y sont prévus sont définitifs et non susceptibles d'appel.

Dispositions particulières applicables aux biens-fonds prescrits

19. (1) Malgré leur abrogation par l'article 10 de la loi antérieure, les dispositions suivantes de celle-ci sont réputées continuer de s'appliquer aux biens-fonds prescrits, le cas échéant :

- Paragraphes 2 (1) et (2)
- Paragraphes 3 (1) et (2)
- Article 4
- Paragraphes 5 (1), (2), (3), (5), (6) et (7)

Repeal

(2) Subsection (1) is repealed on a day to be named by proclamation of the Lieutenant Governor.

Continuation of matters

(3) On the repeal of subsection (1), all applications, appeals, referrals, procedures and hearings that were deemed to continue to be stayed under that subsection are continued as if that subsection had never been enacted, and any time periods shall be calculated as if no time had passed between the day the matter was stayed under subsection (1) and the repeal of that subsection.

Same

(4) If a regulation made for the purposes of subsection (1) is amended to remove land from the prescribed category, subsection (3) applies with respect to that land, with necessary modifications.

No cause of action

20. (1) No cause of action arises as a direct or indirect result of,

- (a) the enactment or repeal of any provision of this Act;
- (b) the making or revocation of any provision of the regulations; or
- (c) anything done or not done in accordance with this Act or the regulations.

No remedy

(2) No costs, compensation or damages are owing or payable to any person and no remedy, including but not limited to a remedy in contract, restitution, tort or trust, is available to any person in connection with anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c).

Proceedings barred

(3) No proceeding, including but not limited to any proceeding in contract, restitution, tort or trust, that is directly or indirectly based on or related to anything referred to in clause (1) (a), (b) or (c) may be brought or maintained against any person.

Same

(4) Subsection (3) applies regardless of whether the cause of action on which the proceeding is purportedly based arose before or after the coming into force of this Act.

Proceedings set aside

(5) Any proceeding referred to in subsection (3) commenced before the day this Act comes into force shall be deemed to have been dismissed, without costs, on the day this Act comes into force and any decision in a proceeding referred to in subsection (3) made on or after November 16, 2001 is of no effect.

Abrogation

(2) Le paragraphe (1) est abrogé le jour que le lieutenant-gouverneur fixe par proclamation.

Maintien en vigueur

(3) Dès l'abrogation du paragraphe (1), les demandes, appels, renvois, procédures et audiences qui étaient réputés continuer d'être suspendus en application de ce paragraphe se poursuivent comme si celui-ci n'avait jamais été édicté et les délais sont calculés comme s'il ne s'était écoulé aucun temps entre la date de leur suspension en application du paragraphe (1) et l'abrogation de ce paragraphe.

Idem

(4) Si un règlement pris pour l'application du paragraphe (1) est modifié afin de retirer des biens-fonds de la catégorie prescrite, le paragraphe (3) s'applique à l'égard de ces biens-fonds avec les adaptations nécessaires.

Aucune cause d'action

20. (1) Aucune cause d'action ne résulte, directement ou indirectement :

- a) soit de l'édition ou de l'abrogation d'une disposition de la présente loi;
- b) soit de la prise ou de l'abrogation d'une disposition des règlements;
- c) soit de quoi que ce soit qui est fait ou n'est pas fait conformément à la présente loi ou aux règlements.

Aucun recours

(2) Aucuns frais, indemnités ni dommages-intérêts ne sont exigibles ni payables à quelque personne que ce soit et aucune personne ne peut se prévaloir d'un recours, notamment un recours contractuel ou un recours en responsabilité délictuelle, en restitution ou en fiducie, par suite, même indirectement, de quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c).

Irrecevabilité de certaines instances

(3) Sont irrecevables les instances, notamment les instances en responsabilité contractuelle ou délictuelle, celles fondées sur une fiducie ou celles en restitution, qui sont introduites ou poursuivies contre quelque personne que ce soit et qui, soit directement ou indirectement, se fondent sur quoi que ce soit qui est visé à l'alinéa (1) a), b) ou c), ou s'y rapportent.

Idem

(4) Le paragraphe (3) s'applique, que la cause d'action sur laquelle l'instance se présente comme étant fondée ait pris naissance avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Rejet des instances

(5) Les instances visées au paragraphe (3) qui sont introduites avant le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi sont réputées avoir été rejetées, sans dépens, ce jour-là et sont nulles les décisions rendues le 16 novembre 2001 ou après cette date dans le cadre d'une instance visée à ce paragraphe.

No expropriation or injurious affection

(6) Nothing done or not done in accordance with this Act or the regulations constitutes an expropriation or injurious affection for the purposes of the *Expropriations Act*.

Person defined

(7) In this section, “person” includes, but is not limited to,

- (a) the Crown and its employees and agents,
- (b) members of the Executive Council, and
- (c) municipalities and their employees and agents.

Non-application of *Statutory Powers Procedure Act*

21. The *Statutory Powers Procedure Act* does not apply to anything done under this Act.

Regulations – Lieutenant Governor in Council

22. (1) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) designate an area of land as the Oak Ridges Moraine Area;
- (b) prescribe matters for the purposes of subsection 7 (1);
- (c) prescribe matters for the purposes of subsection 15 (2);
- (d) prescribe land for the purposes of subsection 19 (1).

Retroactivity

(2) A regulation under clause (1) (a) may be made retroactive to a date no earlier than November 16, 2001.

Regulations – Minister

23. (1) The Minister may, by regulation,

- (a) establish the Oak Ridges Moraine Conservation Plan;
- (b) prescribe additional objectives for the Plan;
- (c) revoke the Plan in accordance with subsection 11 (2);
- (d) make amendments to the Plan in accordance with section 12;
- (e) with respect to applications under subsection 12 (2), prescribe,
 - (i) persons and public bodies who may make applications,
 - (ii) circumstances under which prescribed persons and public bodies may make applications,
 - (iii) information and material to be included with applications, and

Ni expropriation ni effet préjudiciable

(6) Aucune mesure prise ou non prise conformément à la présente loi ou aux règlements ne constitue une expropriation ou un effet préjudiciable pour l’application de la *Loi sur l’expropriation*.

Définition de «personne»

(7) La définition qui suit s’applique au présent article. «personne» S’entend notamment de ce qui suit :

- a) la Couronne ainsi que ses employés et mandataires;
- b) les membres du Conseil exécutif;
- c) les municipalités ainsi que leurs employés et mandataires.

Non-application de la *Loi sur l’exercice des compétences légales*

21. La *Loi sur l’exercice des compétences légales* ne s’applique pas à quoi que ce soit qui est fait en application de la présente loi.

Règlements du lieutenant-gouverneur en conseil

22. (1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) désigner un territoire comme territoire de la moraine d’Oak Ridges;
- b) prescrire des questions pour l’application du paragraphe 7 (1);
- c) prescrire des questions pour l’application du paragraphe 15 (2);
- d) prescrire des biens-fonds pour l’application du paragraphe 19 (1).

Rétroactivité

(2) Les règlements pris en application de l’alinéa (1) a) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui ne peut être antérieure au 16 novembre 2001.

Règlements du ministre

23. (1) Le ministre peut, par règlement :

- a) établir le Plan de conservation de la moraine d’Oak Ridges;
- b) prescrire des objectifs additionnels du Plan;
- c) révoquer le Plan conformément au paragraphe 11 (2);
- d) apporter des modifications au Plan conformément à l’article 12;
- e) à l’égard des demandes visées au paragraphe 12 (2), prescrire ce qui suit :
 - (i) les personnes et les organismes publics qui peuvent présenter des demandes,
 - (ii) les circonstances dans lesquelles les personnes prescrites et les organismes publics prescrites peuvent présenter des demandes,
 - (iii) les renseignements et les documents qui doivent comprendre les demandes,

(iv) fees to be charged for processing applications and circumstances in which the amount of a fee may be reduced or its payment may be waived;

(f) require specified lower-tier municipalities and single-tier municipalities with jurisdiction in the Oak Ridges Moraine Area to pass by-laws under section 223.1 (site alteration) or 223.2 (trees) of the *Municipal Act*, or under both sections, and specify the municipalities;

(g) make amendments to the Plan in respect of matters relating to land to which the Oak Ridges Moraine Conservation Plan applies that were appealed to the Ontario Municipal Board on or before November 16, 2001;

(h) prescribe provisions of the Plan for the purposes of subsection 15 (2);

(i) prescribe anything else that is referred to in this Act as being prescribed.

Retroactivity

(2) Regulations under clauses (1) (a) and (g) may be made retroactive to dates no earlier than November 16, 2001.

Same

(3) A regulation under clause (1) (d) may be made retroactive to a date no earlier than the date of the proposal under subsection 12 (1) or the application under subsection 12 (2), as the case may be.

By-law under s. 223.2 of *Municipal Act*, population threshold

(4) A regulation under clause (1) (f) requiring a municipality to pass a by-law under section 223.2 (trees) of the *Municipal Act* applies to the municipality even if its population does not meet the threshold set out in subsection 223.2 (1) of that Act.

Non-application of s. 12

(5) Despite clause 11 (1) (a), section 12 does not apply to amendments made under clause (1) (g).

Offence

24. (1) Every person who contravenes a prohibition contained in the Oak Ridges Moraine Conservation Plan, fails to comply with a restriction contained in the Plan or fails to comply with an order made under subsection (5) is guilty of an offence.

Penalty, individual

(2) An individual who is guilty of an offence described in subsection (1) is liable, on conviction,

(iv) les droits qui doivent être exigés pour le traitement des demandes et les circonstances dans lesquelles leur montant peut être réduit ou une dispense de leur paiement peut être accordée;

f) exiger de municipalités de palier inférieur et de municipalités à palier unique précisées qui ont compétence dans le territoire de la moraine d'Oak Ridges qu'elles adoptent des règlements municipaux en vertu de l'article 223.1 (modification d'un emplacement) ou 223.2 (arbres) de la *Loi sur les municipalités*, ou en vertu de ces deux articles, et préciser ces municipalités;

g) apporter des modifications au Plan à l'égard des questions se rapportant aux biens-fonds auxquels s'applique le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges qui ont été portées en appel devant la Commission des affaires municipales de l'Ontario au plus tard le 16 novembre 2001;

h) prescrire des dispositions du Plan pour l'application du paragraphe 15 (2);

i) prescrire toute autre chose que la présente loi mentionne comme étant prescrite.

Effet rétroactif

(2) Les règlements pris en application des alinéas (1) a) et g) peuvent avoir un effet rétroactif à des dates qui ne sont pas antérieures au 16 novembre 2001.

Idem

(3) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) d) peuvent avoir un effet rétroactif à une date qui n'est pas antérieure à la date de la proposition faite en vertu du paragraphe 12 (1) ou de la demande présentée en vertu du paragraphe 12 (2), selon le cas.

Règlement municipal en vertu de l'art. 223.2 de la *Loi sur les municipalités* : seuil de population

(4) Les règlements pris en application de l'alinéa (1) f) exigeant d'une municipalité qu'elle adopte un règlement municipal en vertu de l'article 223.2 (arbres) de la *Loi sur les municipalités* s'appliquent à la municipalité même si elle compte moins d'habitants que le seuil de population indiqué au paragraphe 223.2 (1) de cette loi.

Non-application de l'art. 12

(5) Malgré l'alinéa 11 (1) a), l'article 12 ne s'applique pas aux modifications apportées en vertu de l'alinéa (1) g).

Infraction

24. (1) Est coupable d'une infraction quiconque contrevient à une interdiction contenue dans le Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges, ne se conforme pas à une restriction contenue dans le Plan ou ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (5).

Peine : particulier

(2) Le particulier qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$25,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Same, corporation

(3) A corporation that is guilty of an offence described in subsection (1) is liable, on conviction,

- (a) in the case of a first conviction, to a fine of not more than \$50,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues; and
- (b) in the case of a subsequent conviction, to a fine of not more than \$100,000 for each day or part of a day on which the offence occurs or continues.

Directors, officers, employees and agents

(4) If a corporation commits an offence described in subsection (1), a director, officer, employee or agent of the corporation who directed, authorized, assented to, acquiesced in or failed to take all reasonable care to prevent the commission of the offence, or who participated in the commission of the offence, is also guilty of an offence under subsection (1), whether the corporation has been prosecuted for the offence or not.

Additional orders

(5) The court that convicts a person under subsection (1) may, on its own initiative or on the motion of counsel for the prosecutor, make one or more of the following orders:

1. An order requiring the person, within the period or periods specified in the order, to,
 - i. take specified action to prevent, decrease or eliminate any adverse effects on land to which the Plan applies, and
 - ii. comply with the Plan.
2. An order imposing requirements that the court considers appropriate to prevent similar unlawful conduct or to contribute to the person's rehabilitation.
3. An order prohibiting the continuation or repetition of the offence by the person.

Other remedies and penalties preserved

(6) Subsection (5) is in addition to any other remedy or penalty provided by law.

Limitation

(7) A proceeding under subsection (1) shall not be commenced more than two years after the day on which

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Peine : personne morale

(3) La personne morale qui est coupable d'une infraction visée au paragraphe (1) est passible, sur déclaration de culpabilité :

- a) s'il s'agit d'une première déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 50 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit;
- b) s'il s'agit d'une déclaration de culpabilité subséquente, d'une amende maximale de 100 000 \$ pour chaque journée ou partie de journée pendant laquelle l'infraction se commet ou se poursuit.

Administrateurs, dirigeants, employés et mandataires

(4) Si une personne morale commet une infraction visée au paragraphe (1), l'administrateur, le dirigeant, l'employé ou le mandataire de la personne morale qui a ordonné ou autorisé la commission de l'infraction, ou y a consenti, acquiescé ou participé, ou qui n'a pas exercé la diligence raisonnable pour l'empêcher, est également coupable d'une infraction prévue au paragraphe (1), que la personne morale ait été ou non poursuivie pour cette infraction.

Ordonnances additionnelles

(5) Le tribunal qui déclare une personne coupable en application du paragraphe (1) peut, de sa propre initiative ou sur motion de l'avocat du poursuivant, rendre une ou plusieurs des ordonnances suivantes :

1. Une ordonnance exigeant de la personne qu'elle fasse ce qui suit dans le ou les délais qui y sont précisés :
 - i. prendre une mesure précisée pour empêcher, atténuer ou éliminer toute conséquence préjudiciable sur les biens-fonds auxquels s'applique le Plan,
 - ii. se conformer au Plan.
2. Une ordonnance imposant les exigences que le tribunal juge opportunes pour empêcher d'autres actes illicites du même genre ou pour contribuer à la réadaptation de la personne.
3. Une ordonnance interdisant à la personne de continuer ou de commettre à nouveau l'infraction.

Maintien des autres recours et peines

(6) Le paragraphe (5) s'ajoute aux autres recours ou peines prévus par la loi.

Prescription

(7) Sont irrecevables les instances introduites en application du paragraphe (1) plus de deux ans après la date à

the offence was alleged to have been committed.

Saving

(8) For greater certainty, nothing in section 20 prevents a proceeding under subsection (1).

Conflict

25. In the event of conflict between this Act and any other general or special Act, this Act prevails.

Commencement

26. This Act shall be deemed to have come into force on November 16, 2001.

Short title

27. The short title of this Act is the *Oak Ridges Moraine Conservation Act, 2001*.

laquelle l'infraction aurait été commise.

Exception

(8) Il est entendu que l'article 20 n'a pas pour effet d'empêcher l'introduction d'instances en application du paragraphe (1).

Incompatibilité

25. Les dispositions de la présente loi l'emportent sur les dispositions incompatibles d'une autre loi générale ou spéciale.

Entrée en vigueur

26. La présente loi est réputée être entrée en vigueur le 16 novembre 2001.

Titre abrégé

27. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la conservation de la moraine d'Oak Ridges*.